Caisse agricole, ensemble l'article 12, § 2, de celui du 12 novembre 1884 modifiant le précédent;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 29 no-

vembre 1886;

Vu la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 29 du même mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est approuvée la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 29 novembre dernier ayant pour objet l'acquisition, moyennant le prix de 50,000 fr., d'une propriété sise à Mamao, district de Pare, connue sous le nom de propriété Johnston, et appartenant actuellement à MM. W. et A. Mac Arthur, négociants à Londres, ladite propriété comprenant une superficie de 8 hectares 1 are 37 centiares, ainsi que toutes les constructions qui y sont édifiées, notamment une maison de maître à étage, avec rezde-chaussée construit en pierres, et toutes ses dépendances, ainsi que les enclos et les barrières entourant ou divisant ladite propriété.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-

soin sera.

Papeecte, le 15 décembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : A. MATHIVET.

N. 326 — ARRÉTÉ autorisant l'acquisition par le sercice Local d'un terrain connu sous le nom de Propriété Johnston, situé à Mamao.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du Conseil général en date du 23 novembre dernier autorisant le service Local de Tahiti à se rendre acquéreur d'un terrain connu sous le nom de propriété Johnston, mésurant